

**DECISION N°2022-L0495/ARCOP/ORD**

Sur demande de Maître Y. Armand BOUYAIN, agissant au nom et pour le compte de SEAI SARL, de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 13 septembre 2022, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré pour la réhabilitation de la zone de transit à OUAGAINTER phase II (revêtement en pavé de 13) au profit de la Chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso (CCI-BF).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 septembre 2022 de Maître Y. Armand BOUYAIN, agissant au nom et pour le compte de SEAI SARL, de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 13 septembre 2022 ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmane TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Me KONATE, Me Y Armand BOUYAIN, Messieurs Salam GUIRE et Cyrille Stéphane NEYA représentant de SEAI SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Placide YAMEOGO et A Achille YAMEOGO, représentant CCI-BF ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Ousmane NADIA et Mwinzaomè HIEN, représentant SOCIETE SINA CONSTRUCTION SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de retrait sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que Maître Y. Armand BOUYAIN, agissant au nom et pour le compte de SEAI SARL a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 13 septembre 2022 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 13 septembre 2022 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 04 octobre 2022 ; que Maître Y. Armand BOUYAIN, agissant au nom et pour le compte de SEAI SARL Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 22 septembre 2022, qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré pour la réhabilitation de la zone de transit à OUAGAINTER phase II (revêtement en pavé de 13) au profit de la Chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso (CCI-BF) ;

le requérant expose que la décision objet de retrait a été prise sur la base d'informations et d'éléments inexacts fournis lors de la réunion de l'ORD par la CAM ; que la CAM a affirmé séance tenante que SINA CONSTRUCTION SARL est une entreprise ivoirienne et a produit à cet effet un registre de commerce, alors que la seule société enregistrée au registre de commerce ivoirien est dénommée SCI SINA CONSTRUCTION immatriculée au greffe du tribunal de commerce d'Abidjan le 27 janvier 2020 ; que le RCCM fourni par la CAM lors de la séance n'est pas celui de l'entreprise SINA CONSTRUCTION SARL qui a postulé au dit marché ; qu'il s'agit de deux entités différentes qui n'ont pas les mêmes numéros d'enregistrement ; que par ailleurs il existe une société de droit gabonais dénommée SINA CONSTRUCTION SARL et une autre de droit burkinabè ; que cette dernière ne peut en aucun cas être attributaire du dit marché ; que les sociétés étrangères ne facturant pas la TVA, le montant du marché de l'attributaire provisoire ne peut être donné en TTC ; que même en considérant la société de droit ivoirien comme attributaire provisoire, elle ne peut justifier d'expérience en matière de travaux de cinq (5) ans au regard de sa date de création ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

### **sur la discussion,**

considérant que le requérant demande le retrait de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 13 septembre 2022 au motif que l'instance de recours non juridictionnel a été trompée par la CAM de la CCI-BF parce que visiblement la société soumissionnaire n'est pas celle dont les documents de constitution ont été présentés à l'audience ; qu'il s'agit d'une manipulation de la part de la CAM en complicité avec ledit soumissionnaire ;

considérant que la CAM dit être vraiment étonnée de l'attitude du requérant qui, pour elle, ne reflète aucune réalité ; que les pièces de l'offre de l'attributaire provisoire sont toujours là et l'ORD peut révéifier au besoin ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les moyens du requérant sont exactement les mêmes que ceux exposés le 13 septembre 2022 sans preuve particulière ; qu'aucun élément nouveau de nature à remettre en cause la légalité de la décision querellée n'ayant pas été apporté, il convient de maintenir la décision querellée en l'état ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de SINA CONSTRUCTION SARL n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de retrait de Maître Y. Armand BOUYAIN agissant au nom et pour le compte de SEAI SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la demande de retrait de Maître Y. Armand BOUYAIN agissant au nom et pour le compte de SEAI SARL, n'est pas fondée ;**

**-de confirmer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 13 septembre 2022, rendue suite au recours de SEAI Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré pour la réhabilitation de la zone de transit à OUAGAINTER phase II (revêtement en pavé de 13) au profit de la Chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso (CCI-BF) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 septembre 2022

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*